



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02674

Numéro SIREN : 751 915 281

Nom ou dénomination : A.E.F .FRET

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2015 sous le numéro de dépôt 14661

A.E.F. FRET
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 €
Siège Social : Créteil Parc – 16 rue Séjourné – 94000 CRETEIL
751 915 281 - RCS CRETEIL

ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

✓ **Monsieur Eric LIGNER**

Né le 13 janvier 1966 au BLANC MESNIL (93)

De nationalité française

Epoux de **Madame Catherine FERLAT** avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 5 août 1988 par Maître Pierre LAROCHE, Notaire à MELUN 77002, 3 boulevard de Gambetta, préalablement à leur union célébrée le 6 août 1988 par devant l'Officier d'Etat civil de la Mairie de VARENNES CHANGY(45)

Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis lors

Demeurant 3 Chemin de la Justice – 77240 SEINE FORT

DE PREMIERE PART

✓ **Monsieur David GOMES**

Né le 12 février 1983 à MELUN (77)

De nationalité française

Epoux de **Madame Jessie Mélanie DEPAS** avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 2 mai 2006 par Maître Bruno MAURICE, Notaire associé à PERTHES EN GATINAIS (77), 15 rue de Milly, préalablement à leur union célébrée le 10 juin 2006 par devant l'Officier d'Etat civil de la Mairie de PRINGY (77)

Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis lors

Demeurant 2 rue des Clos, 77350 BOISSISE LA BERTRAND

DE DEUXIEME PART

Ci-après dénommés «Les cédants»

ET :

✓ **Monsieur Fayçal FATFAT**

Né le 14 mars 1967 à TUNIS (TUNISIE)

De nationalité française

Epoux de Madame Yosra FATFAT avec laquelle il s'est marié à LE BARDO (TUNISIE) le 27 juin 2013 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de l'acte de désignation de loi applicable et détermination du régime matrimonial reçu par Maître Laurent CHARBONNEAUX, Notaire à MAROLLES EN BRIE, le 24 avril 2014

Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis lors

Demeurant 57 bis Quai Pompadour – 94600 CHOISY LE ROI

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommé «Le Cessionnaire»

4F
EF LE D.G

IL A ETE PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES
EXPOSE CE QUI SUIT

FORME

La société **A.E.F. FRET** a été constituée par acte sous seings privés en date à Créteil le 15 mars 2012, enregistré au Pôle enregistrement de Créteil le 26 mars 2012, bordereau 2012/249, Case 7, sous forme de Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DENOMINATION

A.E.F. FRET

CAPITAL SOCIAL

Le capital social ressort actuellement à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**, divisé en **TROIS MILLE (3.000)** parts de **DIX (10) €** chacune, numérotées de 1 à 3.000, entièrement souscrites et libérées du cinquième de leur valeur nominale. Ces 3.000 parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Eric LIGNER Mille parts sociales, ci Numérotée de 1 à 1.000 inclus	1.000 parts
- Monsieur Fayçal FATFAT Mille parts sociales, ci Numérotée de 1.001 à 2.000 inclus	1.000 parts
- Monsieur David GOMES Mille parts sociales, ci Numérotée de 2.001 à 3.000 inclus	1.000 parts
	=====
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	3.000 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

- **Monsieur Eric LIGNER** possède mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000 inclus, de dix (10) € chacune dans le capital de la Société **A.E.F. FRET**, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

4F
FF LE D.G

- **Monsieur David GOMES** possède mille (1.000) parts sociales, numérotées de 2.001 à 3.000 inclus, de dix (10) € chacune dans le capital de la Société **A.E.F. FRET**, pour les avoir acquises à titre onéreux de Monsieur Alberto Augusto DA CRUZ GONCALVES, par acte ssp en date à Créteil du 30 décembre 2014 régulièrement enregistré au Services des Entreprises de Meaux, le 19 janvier 2015, bordereau n°2105/80, Case n°5.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis Créteil Parc – 16 rue Séjournée – 94000 CRETEIL.

OBJET :

La Société a pour objet :

- L'affrètement, l'activité de commissionnaire de transport,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

GERANT

La gérance de la Société est assurée par **Monsieur Eric LIGNER**, nommé pour une durée indéterminée aux termes de l'article 18 des Statuts constitutifs du 15 mars 2012.

COMPTE COURANT

Les Cédants ne sont titulaires d'aucune compte courant d'associé dans les comptes de la Société **A.E.F. FRET**.

REGIME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes de l'article 13 des Statuts, les cessions de parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

CECI EXPOSE
IL EST PASSE COMME SUI A L'OBJET DES PRESENTES
CESSIONS DE PARTS SOCIALES

CESSION

Par les présentes :

- **Monsieur Eric LIGNER**, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, **mille (1.000) parts sociales**, numérotées de 1 à 1.000 inclus, au profit de **Monsieur Fayçal FATFAT**, cessionnaire, soussigné de troisième part, qui accepte, avec tous les droits et obligations y attachés.
- **Monsieur David GOMES**, cédant, soussigné de deuxième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, **mille (1.000) parts sociales**, numérotées de 2.001 à 3.000 inclus, au profit de **Monsieur Fayçal FATFAT**, cessionnaire, soussigné de troisième part, qui accepte, avec tous les droits et obligations y attachés.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **VINGT-SEPT (27 €) EUROS** par part sociale cédée, soit le prix global de **CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (54.000 €)**, laquelle somme est payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - A Monsieur Eric LIGNER | |
| Vingt-Sept Mille Euros | 27.000 € |
| En un chèque n°0016632 | |
| Tiré sur la Banque Populaire Rives de Paris | |
|
 | |
| - A Monsieur David GOMES | |
| Vingt-Sept Mille Euros | 27.000 € |
| En un chèque n°0016633 | |
| Tiré sur la Banque Populaire Rives de Paris | |
| | ===== |
| TOTAL : CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS | 54.000 € |

Ce que les cédants reconnaissent et en donnent bonne et valable quittance au cessionnaire, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

Le prix de cession ci-dessus déterminé en pleine connaissance de cause par les parties, est ferme et définitif.

La Cessionnaire reconnaît expressément ne bénéficier d'aucune garantie de passif, d'actif ou autre au titre des parts sociales cédées.

YF LE
FF D.G.

ENGAGEMENT DE LIBERATION DU CESSIONNAIRE

Par la présente, **Monsieur Fayçal FATFAT** s'engage à se substituer à **Monsieur Eric LIGNER et Monsieur David GOMEZ**, cédants, pour la libération du solde de la valeur nominale des parts cédées, soit 16.000 €, suivant appel(s) de fonds de la gérance.

REMISE DES PIECES

Le cédant a remis préalablement au cessionnaire, qui le reconnaît, une copie des Statuts de la **Société A.E.F. FRET**, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par le gérant de ladite Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la présente cession.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Il devra se conformer aux stipulations des statuts de la société ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

AGREMENT DE LA CESSION

Par une acte ssp constatant les décisions unanimes des associés en date du 7 août 2015, préalablement aux présentes, la collectivité des associés, conformément à l'article 13 des Statuts de la Société, a autorisé et agréé les présentes cessions de parts sociales.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE A.E.F. FRET

La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la Société **A.E.F. FRET** par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, des Statuts modifiés et à jour.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes intervient **Madame Yosra FATFAT** laquelle a déclaré avoir été informée conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associé de la Société **A.E.F. FRET**.

4F LE
FF D.G.

DECLARATIONS GENERALES DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Eric LIGNER, cédant, soussigné de première part, déclare :

- qu'il est marié avec **Madame Catherine FERLAT** sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 5 août 1988 par Maître Pierre LAROCHE, Notaire à MELUN 77002, 3 boulevard de Gambetta, préalablement à leur union célébrée le 6 août 1988 par devant l'Officier d'Etat civil de la Mairie de VARENNES CHANGY(45)
- que le régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des 1.000 parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.
Demeurant 2 rue des Clos, 77350 BOISSISE LA BERTRAND

Monsieur David GOMES, cédant, soussigné de deuxième part, déclare :

- qu'il est marié avec **Madame Jessie Mélanie DEPAS** sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi le 2 mai 2006 par Maître Bruno MAURICE, Notaire associé sis 15 rue de Milly à PERTHES EN GATINAIS (77) préalablement à leur union célébrée le 10 juin 2006 par devant l'Officier d'Etat civil de la Mairie de PRINGY (77),
- que le régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des 1.000 parts sociales, numérotées de 2.001 à 3.000, cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

4F LE
FF D.G.

Monsieur Fayçal FATFAT, cessionnaire, soussigné de troisième part, déclare :

- qu'il s'est marié avec Madame Yosra FATFAT à LE BARDO (TUNISIE) le 27 juin 2013 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de l'acte de désignation de loi applicable et détermination du régime matrimonial reçu par Maître Laurent CHARBONNEAUX, Notaire à MAROLLES EN BRIE, le 24 avril 2014
- que le régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société **A.E.F. FRET**, dont les parts sont présentement cédées, est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, la présente cession de DEUX MILLE (2.000) parts sociales donnent lieu à l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total des parts de la Société.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REDACTEUR DE L'ACTE

Les parties déclarent et reconnaissent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- que ledit acte de cession a été établi et dressé sur leurs seules déclarations, sans que le rédacteur n'ait eu pour mission de les vérifier, de sorte que dans le cas où une déclaration se révélerait inexacte, les parties s'interdisent dès à présent tout recours contre le rédacteur, le déchargeant totalement par les présentes d'avoir à effectuer les vérifications préalables de ces déclarations,
- que le rédacteur des présentes a seulement été chargé de donner à leurs accords la présente forme scripturale, sans intervention dans la négociation, ni dans la détermination des conditions et charges du présent acte,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur du présent acte de cessions, notamment pour le cas où une déclaration se révélerait inexacte, reconnaissant

YF LE
FF D.G.

que ledit acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que le rédacteur ne soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

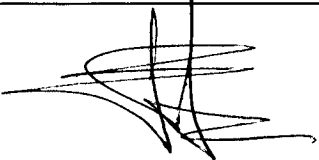
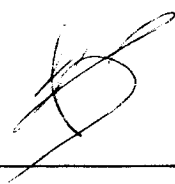
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

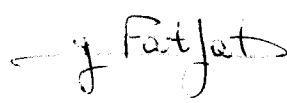
ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective, énoncée en tête des présentes.

Fait à CRETEIL
Le sept août 2015
A dix-neuf heures
En sept originaux

LES CEDANTS	SIGNATURES
Monsieur Eric LIGNER	
Monsieur David GOMES	

LE CESSIONNAIRE	SIGNATURE
Monsieur Fayçal FATFAT	

INTERVENANTE	SIGNATURE
Madame Yosra FATFAT	

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF
Le 10/08/2015 Bordereau n°2015/730 Case n°1
Enregistrement : 1 160 € Pénalités :
Total liquidé : mille cent soixante euros
Montant reçu : mille cent soixante euros
L'Agent des impôts

Ext 3564


Nathalie WILLOT
Agent Administratif
des Finances

02 CR 07.08.15
AD Bi
06 -

1832674

A.E.F. FRET
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 €
Siège Social : Créteil Parc – 16 rue Séjourné – 94000 CRETEIL
751 915 281 - RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 07 AOÛT 2015

L'an deux mil quinze,
Le sept août,
A vingt-heures,

Au siège social,

LE SOUSSIGNE :

- ✓ **Monsieur Fayçal FATFAT**
Né le 14 mars 1967 à TUNIS (TUNISIE)
De nationalité française
Demeurant 57 bis Quai de Pompadour – 94600 CHOISY LE ROI

Propriétaire de la totalité des 3.000 parts sociales de 10 € composant le capital social de la Société **A.E.F. FRET**, sus-désignée,

Associé unique de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

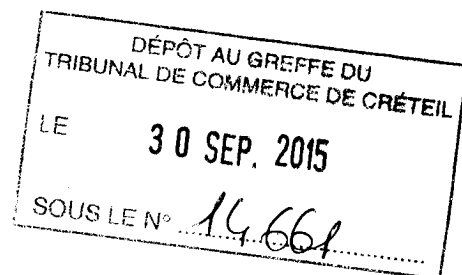
- A la nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire,
- A la modification corrélative de l'article 18 des Statuts,
- A la modification de l'article 9 des Statuts suite à la réalisation de cessions de parts sociales,
- A la mise en harmonie des statuts pour tenir compte du passage de la pluralité d'associés à l'unicité d'associé par voie de refonte générale du pacte social,
- A la délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de nommer, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

- ✓ **Monsieur Fayçal FATFAT**
Né le 14 mars 1967 à TUNIS (TUNISIE)
De nationalité française
Demeurant 57 bis Quai de Pompadour – 94600 CHOISY LE ROI

aux fonctions de gérant de la Société en remplacement de Monsieur Eric LIGNER, gérant démissionnaire à compter du même jour.



o 0 o

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la première décision, l'associé unique décide de modifier l'article 18 des Statuts comme suit :

« Article 18 – DESIGNATION DES GERANTS

...

Monsieur Fayçal FATFAT est gérant de la Société pour une durée illimitée. »

o 0 o

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, prenant acte, en tant que de besoin :

- de l'acte ssp de cessions de parts sociales intervenue le 7 août 2015, préalablement aux présentes, aux termes duquel :
 - ✓ Monsieur Eric LIGNER a cédé la totalité de la participation qu'il détenait, soit 1.000 parts sociales, numérotées de 1 à 1.000,
 - ✓ Monsieur David GOMES a cédé la totalité de la participation qu'il détenait, soit 1.000 parts sociales, numérotées 2.001 à 3.000,
- à son profit.
- que ledit acte de cessions de parts sociales a été régulièrement rendue opposable à la Société par le dépôt, en date du 7 août 2015, préalablement aux présentes, d'un original dudit acte siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt,

décide, afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales, de modifier comme suit l'article 9 des Statuts :

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 3.000, entièrement souscrites, libérées du cinquième de leur valeur nominale, et qui, compte tenu des cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la Société, sont attribuées en totalité à Monsieur Fayçal FATFAT, associé unique »

o 0 o

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

Compte tenu de la réalisation des cessions de parts sociales visées à la troisième décision, l'associé unique décide de procéder aux modifications statutaires qui résultent de la « transformation » de la société pluripersonnelle en société unipersonnelle.

Compte tenu des nombreux articles modifiés, l'associé unique décide de procéder à la mise en harmonie des Statuts pour tenir compte du passage de la pluralité à l'unicité d'associé, par voie de refonte complète du pacte social.

En conséquence, l'associé unique après avoir pris connaissance, article par article, des nouveaux Statuts, adopte l'ensemble de ce nouveau texte.

o o o

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

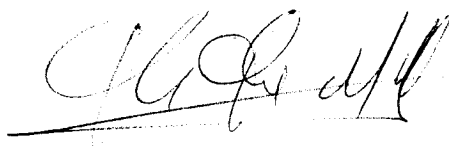
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

o o o

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions.

**Monsieur Fayçal FATFAT
Associé Unique**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fayçal FATFAT', written over a horizontal line.

A.E.F. FRET
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30.000 Euros
Siège social : Créteil Parc – 16 rue Séjourné
94000 CRETEIL
751 915 281 – RCS CRETEIL

CERTIFIE CONFORME


STATUTS

ACTE MODIFICATIF DU 7 AOÛT 2015

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'affrètement, l'activité de commissionnaire de transport,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.E.F. FRET

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Créteil Parc – 16 rue Séjourné – 94000 CRETEIL

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait les apports en numéraire suivants :

➤ Monsieur LIGNER Eric la somme en numéraire de dix mille euros, ci	10.000 €
➤ Mademoiselle FATFAT Sarah la somme en numéraire de dix mille euros, ci	10.000 €
➤ Monsieur DA CRUZ GONCALVES Alberto la somme en numéraire de dix mille euros, ci	10.000 €
	=====
TOTAL : TRENTE MILLE EUROS	30.000 €

Lesdits apports correspondent à 3.000 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour un total de SIX MILLE (6.000) EUROS. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La somme de SIX MILLE (6.000) EUROS a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15 mars 2012 par la Banque SOCIETE GENERALE, Agence sise 93 rue Pasteur 77240 VERT-SAINT-DENIS.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**.

Il est divisé en **TROIS MILLE (3.000)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 3.000, entièrement souscrites, libérées du cinquième de leur valeur

FF

nominale, et qui, compte tenu des cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la Société, sont attribuées en totalité à **Monsieur Fayçal FATFAT**, associé unique.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

10.1. Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

10.2. Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2. Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés l'assemblée générale, peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION — TRANSMISSION — LOCATION DES PARTS SOCIALES

12.1. Cessions

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

12.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté – Extinction du PACS

Transmission par décès

- En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.
- En cas de pluralité d'associés et de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, ni le conjoint survivant, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des

héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article «Indivisibilité des parts sociales» des présents statuts.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément ci-dessus.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire.

12.3 Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 – DROITS DES ASSOCIES

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 17 – NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associé ou non, personne physique, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Fayçal FATFAT est gérant de la Société pour une durée illimitée.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 19 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la décision collective des associés.

2 – Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 – Nomination d'un nouveau Gérant

L'associé unique procède au remplacement du ou des gérants.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de pluralité d'associés et de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.
- 2 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 3 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 4 - Les procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi ne s'appliquent pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.
- 5 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.
- 6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS

ARTICLE 23 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
- 2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
- 3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de

deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - En cas de pluralité d'associés :

- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, sur l'initiative de la gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Ces assemblées sont convoquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

- Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- 2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
- 2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- 3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation».

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

o O o

**Acte modifié et refondu par décisions de l'associée unique
en date du 7 Août 2015**

FF